

Congé de maternité et congés liés aux charges parentales

Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 2021

Cette fiche concerne :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- le congé d'adoption.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, et aux agents contractuels (la condition d'ancienneté de 6 mois a été supprimée par le décret n° 2021-846).

REFERENCES

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 57 5°)

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Code du travail, article L. 3142-4

Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

LE CONGÉ DE MATERNITÉ

PRINCIPE

Le congé de maternité est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de son autorité territoriale.

La demande est accompagnée d'un certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, qui :

- Atteste de l'état de grossesse,
- Précise la date présumée de l'accouchement.

En l'absence de demande, l'agent est placé en congé maternité pendant les périodes prévues à l'article L. 1225-29 du code du travail, à savoir 8 semaines au total. Il est par ailleurs interdit d'employer l'agent dans les 6 semaines qui suivent l'accouchement.

DURÉE

CONGE DE MATERNITE	
<p>Grossesse simple</p> <p>L'intéressée ou le ménage n'a pas encore d'enfant ou a un seul enfant</p>	<p>16 semaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 semaines en prénatal - 10 semaines en postnatal
<p>L'intéressée ou le ménage assume la charge d'au moins deux enfants ou l'intéressée a mis au monde au moins deux enfants nés viables</p>	<p>26 semaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 semaines en prénatal - 18 semaines en postnatal
<p>Grossesse gémellaire</p>	<p>34 semaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 semaines en prénatal - 22 semaines en postnatal
<p>Triplés ou plus</p>	<p>46 semaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - 24 en prénatal - 22 en postnatal

REPORT D'UNE PARTIE DU CONGE PRENATAL SUR LE POSTNATAL

Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie du congé prénatal sur la période postnatale **est accordé de droit** à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son autorité territoriale.

Cette demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse et qui indique la durée du report, **dans la limite de 3 semaines**.

Lorsque pendant la période du congé prénatal faisant l'objet d'un report la fonctionnaire est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.

LE CONGE PATHOLOGIQUE

Pour bénéficier des périodes supplémentaires de congé de maternité liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement (prévues par l'article L. 1225-21 du code du travail), la fonctionnaire adresse une demande à son autorité territoriale accompagnée d'un certificat établi dans les 48 heures par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Il doit préciser la durée prévisible de cet état pathologique.

Congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement	
Avant le début du congé maternité <i>(du jour de sa déclaration jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité)</i>	Dans la limite de 2 semaines <i>(de manière continue ou discontinue)</i>
Au terme du congé de maternité	Durée continue de 4 semaines maximum immédiatement après le terme du congé de maternité.

ACCOUCHEMENT PREMATURE ET HOSPITALISATION DE L'ENFANT

Lorsque l'accouchement intervient **plus de 6 semaines avant sa date présumée** et exige l'hospitalisation de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date de l'accouchement au début du congé de maternité.

Cette période qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

La fonctionnaire bénéficie de droit de cette prolongation après transmission à l'autorité territoriale de tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant.

REPORT DE CONGE EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT

En cas d'hospitalisation de l'enfant jusqu'à 6 semaines après l'accouchement (Article 57 5° a de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), un report de congé à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant **est accordé de droit**, pour tout ou partie du congé maternité auquel elle peut encore prétendre, à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son autorité territoriale.

La demande indique la date de l'interruption du congé de maternité et la durée du congé faisant l'objet du report.

Elle est accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

EN CAS DE DECES DE LA MERE DE L'ENFANT

Le congé en cas de décès de la mère de l'enfant (article 57 5° a de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), et, le cas échéant, le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant, sont **accordés de droit** au fonctionnaire, qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

En effet, en cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin du congé maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin du congé maternité dont elle aurait bénéficié.

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

La demande précise les dates de prise de ce congé. Elle est accompagnée des pièces justificatives précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales.

Lorsque le fonctionnaire n'est pas le père de l'enfant, il transmet également :

- Tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle
- Un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé.

LE CONGÉ DE NAISSANCE POUR LE PERE OU LE CONJOINT

PRINCIPE

Le congé de naissance (article 57 5°b de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

Ce congé est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail, **soit 3 jours**.

La demande est accompagnée de la copie du certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que le fonctionnaire est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

LE CONGÉ DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT POUR LE PERE OU LE CONJOINT

PRINCIPE

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit à l'agent public qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève **au moins un mois avant** la date présumée de l'accouchement.

Ce congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

BENEFICIAIRES

Le père, agent public, ainsi que le cas échéant, l'agent public, ayant la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère

DEMANDE

La demande du congé doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse et précisant la date présumée de l'accouchement et toutes pièces justifiant que l'agent est le père, le conjoint ou la personne liée par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

La demande doit indiquer les modalités d'utilisation envisagées du congé, ainsi que les dates prévisionnelles des différentes périodes.

L'agent transmet, sous huit jours à compter de la date d'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

DUREE ET MODALITES

La durée du congé est de :

- 25 jours calendaires en cas de naissance unique
- 32 jours en cas de naissances multiples

Le congé est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

La durée de chaque période est fixée ainsi :

- 1^{ère} période : 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours,
- 2^{ème} période : 21 jours calendaires ou 28 jours calendaires en cas de naissances multiples

La 2^{ème} période peut être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Un mois avant la prise de la 2^{ème} période du congé, l'agent confirme à l'autorité territoriale dont il relève les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. L'agent en informe alors l'autorité territoriale dont il relève et lui transmet, sous 8 jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

Le délai de 6 mois est reporté :

- En cas d'hospitalisation de l'enfant, à la fin de cette hospitalisation,
- En cas de décès de la mère, à la fin du congé dont bénéficie le père.

Particularité si l'enfant est hospitalisé

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs mentionnée précédemment est prolongée de droit, à la demande de l'agent, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.

Les unités de soins spécialisées sont les suivantes :

- les unités de néonatalogie mentionnées à l'article R. 6123-44 du code de la santé publique
- les unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R. 6123-45 du même code
- les unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons mentionnées à l'article D. 6124-57 du même code
- les unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale mentionnées à l'article D. 6124-62 du même code

L'agent transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

LE CONGÉ POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT PLACE EN VUE DE SON ADOPTION

PRINCIPE

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (de l'article 57 5° c de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) **est accordé de droit** au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève. Sa durée est égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail, **à savoir 3 jours**.

Sa demande précise la ou les dates de congé. Elle est accompagnée de tout document attestant que le fonctionnaire s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.

LE CONGÉ D'ADOPTION

PRINCIPE

Le congé d'adoption (article 57 5°d de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) **est accordé de droit** au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

DUREE

Le congé d'adoption est accordé pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail, à savoir :

- **16 semaines** au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (ce congé peut précéder de sept jours consécutifs, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer).
- **18 semaines** lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge
- **22 semaines en cas d'adoptions multiples**

DEMANDE

Le fonctionnaire indique dans sa demande la date d'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé.

La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Tout document attestant que le fonctionnaire s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée ;
- Une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants.

Le congé d'adoption débute, au choix du fonctionnaire, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de 7 jours consécutifs qui précède son arrivée.

A la demande du fonctionnaire, ce congé peut succéder au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

CONJOINTS FONCTIONNAIRES

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires et que la durée de leur congé d'adoption a été fractionnée en deux périodes réparties entre eux et dont la durée est fixée par l'article L. 1225-40 du code du travail, à savoir **25 jours supplémentaires de congé d'adoption ou à 32 jours en cas d'adoptions multiples**, ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé.

DISPOSITIONS COMMUNES

REMUNERATION DES AGENTS

AGENT RELEVANT DU REGIME SPECIAL CNRACL

- Maintien à 100% du traitement
- Régime indemnitaire : maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Cas particulier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

La CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) a confié cette opération de remboursement à la CDC.

Les employeurs territoriaux adressent leur demande de remboursement à la CDC, via un imprimé disponible sur cet espace : [ici](#).

Pour les autres congés, il convient de se rapprocher de l'assureur du personnel.

AGENT RELEVANT DU REGIME GENERAL

- Maintien à 100% du traitement (la condition de 6 mois d'ancienneté pour les contractuels a été supprimé)
- Régime indemnitaire : maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

La collectivité maintient la rémunération et demande la subrogation auprès de la CPAM pour percevoir les indemnités journalières.

SITUATION DES AGENTS

Les congés sont assimilés à une période d'activité pour la retraite et est pris en compte pour l'avancement.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel sont rétablis dans les droits d'un agent exerçant à temps plein.

Pour les stagiaires, le stage peut éventuellement se trouver prolongé, mais la date de titularisation prendra effet compte non tenu de cette prolongation.

Un agent contractuel ne peut pas être licencié pendant ce congé.

CAA de Nantes du 21/12/2018 : « *Les agents en congé de maternité et en congé de paternité et de l'accueil de l'enfant ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif.* »

Le congé de maternité et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne peuvent donc générer de jours de RTT.